



ARRETE MUNICIPAL n° 2026 / 058A
Travaux de réfection de canalisations d'eau potable
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Caylet
Du lundi 9 février au vendredi 3 avril 2026

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière,

VU l'Article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie, approuvé par arrêté du 6 Novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté municipal 2020 /141A du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Claude Carrié, 1^{er} adjoint au maire,

CONSIDERANT la demande de travaux pour la réfection de canalisations d'eau potable formulée le 27 janvier par le Service des Eaux – **89, avenue Vincent Cibiel – 12200 Villefranche de Rouergue** qui nécessitent la mise place d'une circulation alternée, avenue Caylet, dans sa portion comprise entre le carrefour du chemin du Mespoul et le carrefour de la rue Castanier, **du lundi 9 février au vendredi 3 avril 2026, à raison de 15 jours fractionnés dans la période,**

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique et le bon ordre lors de ces travaux, il est nécessaire d'instaurer une déviation de part et d'autre du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de travaux de réfection de canalisations d'eau potable avenue Caylet :

- ***La circulation sera alternée au moyen de feux tricolores de type « KR11j », entre le carrefour du chemin du Mespoul et le carrefour de la rue Castanier.***
- ***Le service des eaux mettra en place la signalisation.***

Du lundi 9 février au vendredi 3 avril 2026.

ARTICLE 2^{ème} – Tous les véhicules contrevenants au présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière au frais de leur propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3^{ème} – Les règles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et véhicules d'intervention prioritaires des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions

ARTICLE 4^{ème} – Le Service des Eaux procèdera à l'affichage du présent arrêté et mettra en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation.

ARTICLE 5^{ème} – M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Responsable de la Police Municipale et le Service des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 27 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier-Adjoint au Maire,
Jean-Claude CARRIE

